



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire « Département de Lot-et-Garonne » (NA_D047) Campagne 2024

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Les MAEC sont proposées sur des territoires définis au sein de Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC). Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le PAEC «**Département de Lot-et-Garonne**» (NA_D047) au titre de la campagne **PAC 2024**. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

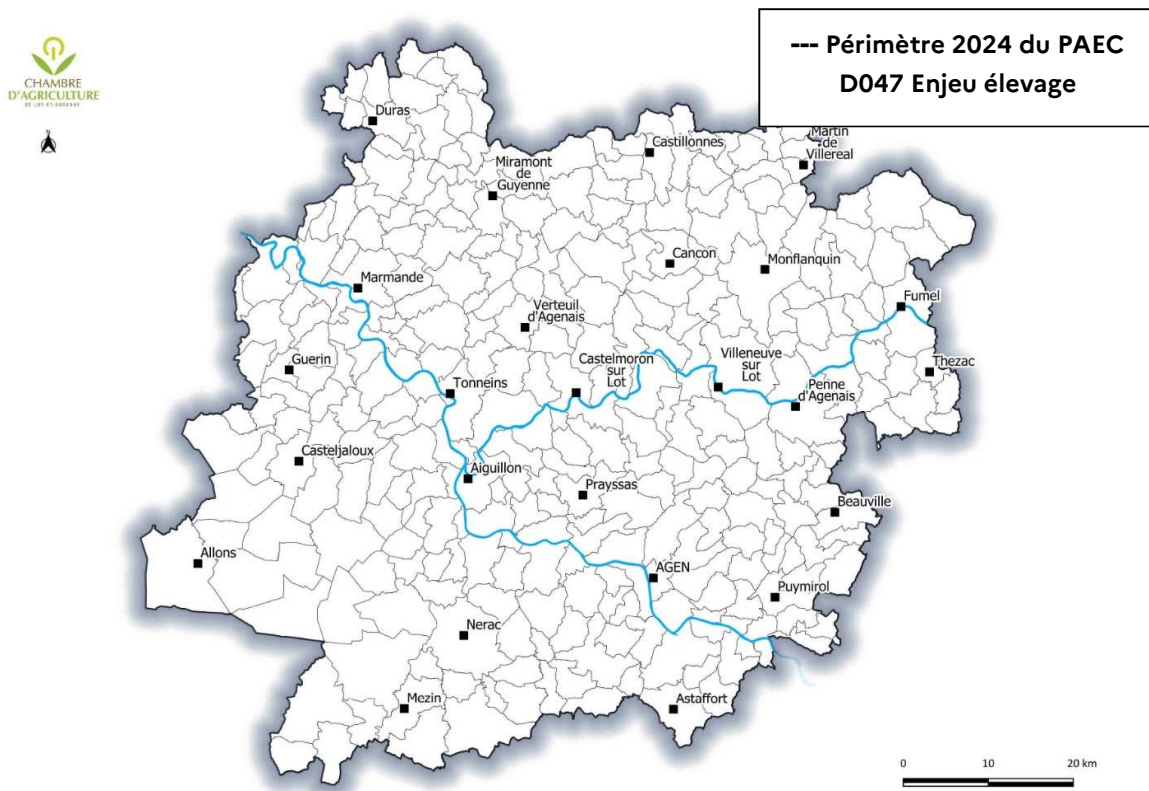
En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le périmètre du PAEC D047 en 2024, à enjeu « Elevage et maintien des prairies », couvre la totalité du département du Lot-et-Garonne comme représenté sur la cartographie ci-dessous :



Ainsi le PAEC D047 en 2024 couvre, entièrement ou partiellement, les communes suivantes :

AGEN, AGME, AGNAC, AIGUILLON, AILLAS, ALLEMANS-DU-DROPT, ALLEZ-ET-CAZENEUVE, ALLONS, AMBRUS, ANDIRAN, ANTAGNAC, ANTHE, ANZEX, ARGENTON, ARMILLAC, ARX, ASTAFFORT, AUBIAC, AURADOU, AURIAC-SUR-DROPT, BAJAMONT, BALEYSSAGUES, BARBASTE, BAZENS, BEAUGAS, BEAUMONTOIS EN PERIGORD, BEAUPUY, BEAUVILLE, BEAUZIAC, BIAS, BIRAC-SUR-TREC, BIRON, BLANQUEFORT-SUR-BRIOLANCE, BLAYMONT, BOE, BOISSE, BON-ENCONTRE, BOUDY-DE-BEAUREGARD, BOUGLON, BOURDELLES, BOURGOUGNAGUE, BOURLENS, BOURNEL, BOURRAN, BOUSSES, BRAX, BRUCH, BRUGNAC, BUZET-SUR-BAISE, CAHUZAC, CALIGNAC, CALONGES, CAMBES, CANCON, CASSENEUIL, CASSIGNAS, CASTELCULIER, CASTELJALOUX, CASTELLA, CASTELMORON-SUR-LOT, CASTELNAUD-DE-GRATECAMBE, CASTELNAU-SUR-GUPIE, CASTILLONNES, CAUBEYRES, CAUBON-SAINT-SAUVEUR, CAUDECOSTE, CAUMONT-SUR-GARONNE, CAUZAC, CAVARC, CAZIDEROQUE, CLAIRAC, CLERMONT-DESSOUS, CLERMONT-SOUBIRAN, COCUMONT, COLAYRAC-SAINT-CIRQ, CONDEZAYGUES, COULX, COURBIAC, COURS, COURS-DE-MONSEGUR, COURS-LES-BAINS, COUTHURES-SUR-GARONNE, CUQ, CUZORN, DAMAZAN, DAUSSE, DEVILLAC, DIEULIVOL, DOLMAYRAC, DONDAS, DOUDRAC, DOUZAINS, DURANCE, DURAS, ENGAYRAC, ESCALANS, ESCASSEFORT, ESCLOTTES, ESPIENS, ESTILLAC, EYMET, FALS, FARGUES-SUR-OURBISE, FAUGUEROLLES, FAUILLET, FERRENSAC, FEUGAROLLES, FIEUX, FONGRAVE, FOULAYRONNES, FOURQUES-SUR-GARONNE, FRANCESCAS, FRECHOU, FREGIMONT, FRESPECH, FUMEL, GALAPIAN, GAUJAC, GAVAUDUN, GISCOS, GONTAUD-DE-NOGARET, GOUALADE, GRANGES-SUR-LOT, GRATELOUP-SAINT-

GAYRAND, GRAYSSAS, GREZET-CAVAGNAN, GRIGNOLS, GUERIN, HAUTEFAGE-LA-TOUR, HAUTESVIGNES, HOUEILLES, HURE, JUSIX, LA CROIX-BLANCHE, LA REUNION, LA SAUVETAT-DE-SAVERES, LA SAUVETAT-DU-DROPT, LA SAUVETAT-SUR-LEDE, LABASTIDE-CASTEL-AMOUROUX, LABRETONIE, LACAPELLE-BIRON, LACAUSSADE, LACEPEDE, LACHAPELLE, LAFITTE-SUR-LOT, LAFOX, LAGARRIGUE, LAGRUERE, LAGUPIE, LALANDUSSE, LAMONTJOIE, LAMOTHE-LANDERRON, LANDERROUAT, LANNES, LAPARADE, LAPERCHE, LAPLUME, LAROQUE-TIMBAUT, LARTIGUE, LASSERRE, LAUGNAC, LAUSSOU, LAUZUN, LAVARDAC, LAVAU, LAVERGNE, LAYRAC, LE MAS-D'AGENAIS, LE PASSAGE, LE TEMPLE-SUR-LOT, LEDAT, LES LEVES-ET-THOUMEYRAGUES, LEVIGNAC-DE-GUYENNE, LEYRITZ-MONCASSIN, LONGUEVILLE, LOSSE, LOUBEJAC, LOUBES-BERNAC, LOUGRATTE, LUBBON, LUSIGNAN-PETIT, MADAILLAN, MAILLAS, MARCELLUS, MARGUERON, MARMANDE, MARMONT-PACHAS, MASQUIERES, MASSELS, MASSOULES, MAUVEZIN-SUR-GUPIE, MAZEYROLLES, MAZIERES-NARRESSE, MEILHAN-SUR-GARONNE, MEZIN, MIRAMONT-DE-GUYENNE, MOIRAX, MONBAHUS, MONBALEN, MONCAUT, MONCLAR, MONCRABEAU, MONESTIER, MONFLANQUIN, MONGAUZY, MONHEURT, MONMARVES, MONSEGUR, MONSEMPRON-LIBOS, MONTAGNAC-SUR-AUVIGNON, MONTAGNAC-SUR-LEDE, MONTASTRUC, MONTAURIOL, MONTAUT, MONTAYRAL, MONTESQUIEU, MONTETON, MONTGAILLARD-EN-ALBRET, MONTIGNAC-DE-LAUZUN, MONTIGNAC-TOUPINERIE, MONTPEZAT, MONTPOUILLAN, MONVIEL, MOULINET, MOUSTIER, NERAC, NICOLE, NOAILLAC, NOMDIEU, PAILLOLES, PARDAILLAN, PARRANQUET, PAULHIAC, PELLEGRUE, PENNE-D'AGENAIS, PEYRIERE, PINDERES, PINEL-HAUTERIVE, PLAISANCE, POMPIEY, POMPOGNE, PONT-DU-CASSE, PORT-SAINTE-MARIE, POUDENAS, POUSSIGNAC, PRAYSSAS, PUCH-D'AGENAIS, PUJOLS, PUYMICLAN, PUYMIROL, PUYSSERAMPION, RAMPIEUX, RAYET, RAZIMET, REAUP-LISSE, RIMBEZ-ET-BAUDIETS, RIOCAUD, RIVES, ROMESTAING, ROQUEFORT, ROUMAGNE, RUFFIAC, SAINT-ANTOINE-DE-FICALBA, SAINT-ASTIER, SAINT-AUBIN, SAINT-AUBIN-DE-CADELECH, SAINT-AVIT, SAINT-BARTHELEMY-D'AGENAIS, SAINT-CAPRAIS-DE-LERM, SAINT-CASSIEN, SAINT-COLOMB-DE-LAUZUN, SAINTE-BAZEILLE, SAINTE-COLOMBE-DE-DURAS, SAINTE-COLOMBE-DE-VILLENEUVE, SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS, SAINTE-GEMME-MARTAILLAC, SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT, SAINTE-MARTHE, SAINTE-MAURE-DE-PEYRIAC, SAINTE-RADEGONDE, SAINT-ETIENNE-DE-FOUGERES, SAINT-ETIENNE-DE-VILLEREAL, SAINT-EUTROPE-DE-BORN, SAINT-FRONT-SUR-LEMANCE, SAINT-GEORGES, SAINT-GERAUD, SAINT-HILAIRE-DE-LUSIGNAN, SAINT-JEAN-DE-DURAS, SAINT-JEAN-DE-THURAC, SAINT-JULIEN-INNOCENCE-EULALIE, SAINT-LAURENT, SAINT-LEGER, SAINT-LEON, SAINT-MARTIN-CURTON, SAINT-MARTIN-DE-BEAUVILLE, SAINT-MARTIN-DE-VILLEREAL, SAINT-MARTIN-PETIT, SAINT-MAURICE-DE-LESTAPEL, SAINT-MAURIN, SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU, SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE, SAINT-NICOLAS-DE-LA-BALERME, SAINT-PARDOUX-DU-BREUIL, SAINT-PARDOUX-ISAAC, SAINT-PASTOUR, SAINT-PE-SAINTE-SIMON, SAINT-PIERRE-DE-BUZET, SAINT-PIERRE-DE-CLAIRAC, SAINT-PIERRE-SUR-DROPT, SAINT-QUENTIN-DU-DROPT, SAINT-ROBERT, SAINT-ROMAIN-LE-NOBLE, SAINT-SALVY, SAINT-SARDOS, SAINT-SAUVEUR-DE-MEILHAN, SAINT-SERNIN, SAINT-SIXTE, SAINT-SYLVESTRE-SUR-LOT, SAINT-URCISSE, SAINT-VINCENT-DE-LAMONTJOIE, SAINT-VITE, SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR, SALLES, SAMAZAN, SAUMEJAN, SAUMONT, SAUVAGNAS, SAUVETERRE-LA-LEMANCE, SAUVETERRE-SAINTE-DENIS, SAVIGNAC-DE-DURAS, SAVIGNAC-SUR-LEYZE, SEGALAS, SEMBAS, SENESTIS, SERIGNAC-PEBOUDOU, SERIGNAC-SUR-GARONNE, SERRES-ET-MONTGUYARD, SEYCHES, SIGALENS, SILLAS, SOS, SOULAURES, SOUMENSAC, TAILLEBOURG, TAILLECAVAT, TAYRAC, THENAC, THEZAC, THOUARS-SUR-GARONNE, TOMBEBŒUF, TONNEINS, TOURLIAC, TOURNON-D'AGENAIS, TOURTRES, TREMONS, TRENTELS, VARES, VERGT-DE-BIRON, VERTEUIL-D'AGENAIS, VIANNE, VILLEBRAMAR, VILLEFRANCHE-DU-QUEYRAN, VILLENEUVE-DE-DURAS, VILLENEUVE-SUR-LOT, VILLEREAL, VILLETON, VIRAZEIL, XAINTRAILLES.

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

En Lot-et-Garonne, dans les secteurs d'élevage herbivore, une baisse de la part de prairies permanente a été observée sur les 5 dernières années (*source : Registre Parcellaire Graphique – RPG, 2012-2021*) : certaines zones à forts potentiels sont remises en cultures (céréales, oléoprotéagineux), en particulier au niveau des exploitations les plus diversifiées (arboriculture ou productions de semences en plus de l'élevage). Parallèlement, une spécialisation de certaines exploitations d'élevage vers un système 100% prairies est observée, avec l'implantation d'espèces fourragères plus adaptées aux conditions pédoclimatiques (mélanges prairiaux à base de légumineuses, cultures de légumineuses pures).

Les typologies d'élevages herbivores inclus dans le PAEC D047 utilisent peu de produits phytosanitaires sur les prairies, mais ont recours à une part importante d'achats de concentrés : un travail sur la culture et la valorisation de l'herbe doit être mené (pâturage tournant, séchage en grange). Ainsi, dans les zones où l'élevage est maintenu, la MAEC « Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores » permettra de limiter l'intensification en valorisant au mieux les prairies présentes. Cette mesure permettra également aux exploitations conduites en agriculture biologique (AB) d'augmenter la part de prairies permanentes dans leur assolement et de dépasser les 60% d'autonomie alimentaire prévus dans le cahier des charges de l'AB.

Par ailleurs le département compte également des élevages monogastriques, dont plus de la moitié respecte déjà les cahiers des charges de l'AB ou bien des labels rouges notamment au niveau du taux de chargement sur les parcours en volailles (*source : Chambre d'agriculture 47, 2021*). Cependant, ces derniers sont souvent de simples étendues d'herbe plus ou moins denses, ce qui limite leur exploration par les animaux et donc leur intérêt en termes de bien-être animal. Concernant les porcins, le cahier des charges de l'agriculture biologique impose des aires d'exercice mais peu d'élevages proposent actuellement des parcours. La MAEC « Bien-être animal - Elevages de monogastriques » pourra donc être incitative pour certaines fermes qui pourraient ainsi commencer à développer du porc plein-air ou pourra permettre d'améliorer la qualité herbacée et la couverture ombragée dans les parcs déjà existants pour l'ensemble des monogastriques, au-delà des exigences des cahiers des charges précités.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Deux types de mesures sont proposés :

- Des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l’exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;
- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l’exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Nom développé de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Montant en €/ha
Elevage - maintien des prairies	NA_D047_HBV2	MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 2	Système	177 €
	NA_D047_HBV3	MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 3	Système	233 €
	NA_D047_MONO	MAEC Climat - Bien-être animal - Elevages de monogastriques	Localisée	735 €

Une notice 2024 spécifique à chacune de ces mesures, pour le PAEC D047, incluant le cahier des charges à respecter, est disponible sur le site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2024 de la région Nouvelle-Aquitaine. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Le premier critère de priorisation est qu'une exploitation est admissible à une mesure système si 50 % des surfaces de son compartiment de culture est incluse dans le PAEC, et qu'une surface est admissible à une MAEC localisée si 50 % de sa surface est incluse dans le PAEC (1 point). Les autres critères de priorisation et les points de notation correspondants sont définis dans le tableau ci-après. La priorisation des dossiers est alors établie en fonction de leurs notes totales individuelles, classées par ordre décroissant.

Critères de priorisation		Points
Critère de priorisation N°2	Nouvelle installation : de moins de 5 ans soit après le 01/01/2019. Pour un GAEC, le critère est à considérer pour l'associé le plus récemment installé au sein de la structure.	4
Critère de priorisation N°3	Création d'un atelier d'élevage après le 01/01/2019.	4
Critère de priorisation N°4	Exploitation primo-contractante en MAEC ou aide bio.	2
Critère de priorisation N°5	Exploitation à dominante élevage : plus de 50% de la SAU dédiée à l'élevage, dont les surfaces en céréales auto-consommées.	4
Critère de priorisation N°6	Production en agriculture biologique (certifié ou en conversion), ou toute production en Label Rouge, ou certification HVE niveau 3.	3 maximum
Critère de priorisation N°7	Engagement dans un projet local de développement : vente directe au consommateur ou avec 1 intermédiaire maximum, dans un périmètre correspondant à celui du département et des départements limitrophes au Lot-et-Garonne.	2
Note totale maximale		20

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2024, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2024 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- en cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- en dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC², en précisant le code de la mesure demandée ;
- en cochant à l'étape « RPG » la case indiquée pour les parcours éligibles à la mesure « Elevage de monogastriques » (MONO).
- pour les mesures « Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores – Niveaux 2/3 » (HBV2/3) vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

7 FORMATION

Les exploitants qui contractualisent des MAEC de la nouvelle programmation PAC 2023-2027 doivent suivre une formation au cours des deux premières années de leur engagement. Cela constitue une obligation du cahier des charges de chaque mesure MAEC, contrôlée sur l'exploitation, via vérification de l'attestation individuelle de formation.

L'objectif de ces formations est de conforter l'exploitation dans le respect du cahier des charges de la mesure souscrite, et dans sa mise en œuvre sur l'exploitation. Ces formations peuvent également constituer une opportunité d'ouverture à de nouvelles pratiques agronomiques et techniques respectueuses de l'environnement, et en cela, à de nouvelles MAEC (localisées par exemple).

En pratique, les formations financées par VIVEA devront être d'une durée minimale de 7 heures et pourront s'organiser sur 1 ou 2 dates ; elles peuvent donc être fractionnées en demi-journées de formation distinctes.

L'opérateur du territoire doit organiser à minima les formations listées dans le tableau ci-après.

Les exploitants qui contractualisent des MAEC en 2024 doivent suivre :

- une des formations dédiées aux exploitants ayant contractualisé des MAEC sélectionnée dans le catalogue régional VIVEA (Fonds de formation pour la Formation des Entrepreneurs du Vivant),

ou

² Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

- une des formations MAEC organisée par l'opérateur de PAEC qui ne rentre pas dans le dispositif VIVEA et reste donc à la charge de l'opérateur et/ou des exploitants.

Dans tous les cas le contenu de la formation suivie par un exploitant doit être en cohérence avec le cahier des charges de la MAEC dans laquelle il s'est engagé.

Si un bénéficiaire est engagé dans plusieurs MAEC au cours de la programmation 2023-2027, alors il sera considéré qu'une participation à une formation à minima lui permettra de respecter les obligations de formation de l'ensemble des MAEC en question.

Nom de la structure formatrice	Thématique de la formation	Contenu de la formation
Bio Nouvelle Aquitaine - Agrobio 47 / CDA47/ EPLEFPA 47	Reconstituer naturellement la qualité fourragère de mes prairies naturelles	Etat des lieux des prairies permanentes, gestion du pâturage et de la conduite des prairies.
	Gestion des parcours	Améliorer la gestion des parcours pour les porcins ou volailles.
	Agroforesterie sur mes parcours ou prairies	Quelles essences choisir, comment et quand les planter ?
	Re-semis et/ou sur-semis des prairies	Comment réensemencer ses prairies naturelles ou temporaires afin d'augmenter leur potentiel ?
	Retard de fauche	Intérêt du retard de fauche dans la conduite de mes prairies.
	Gestion des prairies multi-espèces	Comment choisir ses espèces prairiales en fonction des conditions pédoclimatiques et les maintenir dans le temps ?

8 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter l'opérateur ou la/les structure(s) animatrice(s) du territoire :

Nom de la structure porteuse du projet (opérateur PAEC) et structure animatrice N°1	Chambre d'agriculture 47 (CDA47)
Nom/Prénom de la personne référente	Séverine Chastaing
Téléphone de la personne référente	06 77 01 59 97
Mail de la personne référente	severine.chastaing@cda47.fr